

ARTICLE 8

Forme et contenu de la demande d'assistance

1. Sous réserve du paragraphe (3) du présent article, la demande doit être formulée par écrit et doit être accompagnée de tous les documents nécessaires à son exécution, y compris les ordres ou les décisions sur lesquels elle s'appuie. Il y a lieu de fournir les documents originaux ou des copies certifiées conformes.

2. La demande visée au paragraphe (1) du présent article doit contenir les données suivantes:

- a) l'autorité qui a formulé la demande;
- b) la nature de la procédure pour laquelle la demande est formulée;
- c) l'objet et les motifs de la demande;
- d) le nom et l'adresse des personnes concernées par la demande;
- e) un court exposé des faits, accompagné d'une appréciation juridique.

3. Les demandes urgentes peuvent être formulées par télécommunications. De telles demandes doivent être confirmées par écrit, sans délai, si la Partie contractante qui porte assistance le désire.

ARTICLE 9

Voie à suivre et compétence

1. La correspondance a lieu directement entre les administrations douanières, selon les modalités fixées par l'autorité douanière suprême de la République fédérale d'Allemagne et le sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, du Canada.

2. Si l'administration douanière dont l'assistance est requise n'est pas habilitée à exécuter la demande, elle transmet celle-ci à l'autorité compétente et en informe l'administration douanière requérante.

ARTICLE 10

Exécution des demandes

1. Les demandes sont exécutées conformément aux lois de la Partie contractante qui porte assistance. L'administration douanière qui porte assistance veille à ce que soient prises les mesures administratives nécessaires à l'exécution de la demande. Il peut être fait droit aux requêtes d'une administration douanière visant à ce que la Partie contractante qui porte assistance suive une certaine procédure pour réunir les preuves d'une infraction faisant l'objet d'enquêtes sur le territoire de la partie requérante, ou visant à permettre à son représentant d'être présent lors des mesures qui doivent être prises, sauf lorsqu'une telle façon de faire est contraire aux pratiques habituelles de la Partie contractante qui porte assistance.